# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-022	R-4047-2018	21 février 2020
	Phase 2	
PRÉSENT :		
Nicolas Roy		
Régisseur		
<b>Hydro-Québec</b> Demanderesse		

Décision interlocutoire et provisoire sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité

## **Demanderesse:**

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.

### 1. INTRODUCTION

- [1] Le 18 décembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de réaliser un projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité ainsi que des travaux connexes (la Demande, le Projet), dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
- [2] Cette demande est déposée en vertu des articles 31(1)(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie* de l'énergie<sup>1</sup> ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation* de la Régie de l'énergie<sup>2</sup>.
- [3] Le Projet s'inscrit dans un projet plus large d'Hydro-Québec qui vise à remplacer les systèmes de conduite des réseaux (SCR) de transport et de distribution d'électricité. Il fait suite aux travaux d'avant-projet que le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) ont été autorisés à réaliser dans le cadre de la phase 1 du Projet, par la décision D-2019-042 de la Régie, en vue de préciser les caractéristiques définitives et les coûts finaux du Projet.
- [4] Le Transporteur précise qu'en vertu de la *Loi visant à simplifier le processus* d'établissement des tarifs de distribution d'électricité<sup>3</sup>, le projet relatif au remplacement du système de conduite du Distributeur n'est plus soumis à l'autorisation de la Régie, mais qu'il en présente les caractéristiques définitives afin de donner à cette dernière une vue d'ensemble complète du SCR<sup>4</sup>.
- [5] Par ailleurs, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de diverses pièces, dont certaines ont été déposées dans le cadre de la phase 1 du dossier.
- [6] Le 27 janvier 2020, la Régie publie sur son site internet un avis relatif à la Demande et invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.Q. 2019, c. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce B-0051, p. 5 et 6.

le 7 février 2020<sup>5</sup>. Elle demande également au Transporteur de publier l'avis sur son site internet et de lui confirmer cette publication.

- [7] Le 28 janvier 2020, le Transporteur confirme que l'avis est diffusé sur son site internet en date du même jour.
- [8] La Régie n'a reçu aucune demande d'intervention. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ, que la Régie a reconnu comme intervenant au présent dossier, a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'intervenir dans le cadre de la phase 2<sup>6</sup>.
- [9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

### 2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- [10] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces et des renseignements suivants :
  - les pièces B-0055 et B-0058 ainsi que les renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés respectivement aux pièces B-0056 et B-0059;
  - les pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038, déposées dans le cadre de la phase 1 du dossier, ainsi que les renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés respectivement aux pièces B-0005, B-0032, B-0034 et B-0039<sup>7</sup>.
- [11] Le Transporteur demande que le traitement confidentiel soit ordonné jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du

-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce A-0018.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce C-AQCIE-CIFQ-0017.

La demande du Transporteur (pièce <u>B-0049</u>, par. 26) réfère aux renseignements confidentiels concernant les informations financières du projet du Transporteur et de celui du Distributeur contenu aux pièces <u>B-0004</u>, <u>B-0031</u>, <u>B-0033</u>, <u>B-0038</u>, <u>B-0055</u> et <u>B-0058</u>. La Régie comprend que la demande du Transporteur vise, non seulement lesdites pièces, mais également ces renseignements caviardés aux pièces <u>B-0005</u>, <u>B-0032</u>, <u>B-0034</u>, <u>B-0039</u>, <u>B-0056</u> et <u>B-0059</u>.

Projet ou l'expiration d'un délai d'un an de la décision finale à être rendue dans le présent dossier.

[12] Au soutien de cette demande d'ordonnance, le Transporteur dépose l'affirmation solennelle de M. François Brassard, directeur principal, Direction principale Évolution des automatismes et systèmes de conduite du réseau, chez le Transporteur<sup>8</sup>.

#### Pièces B-0055 et B-0058

[13] Le Transporteur indique que sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0055 et B-0058 est déposée à la demande formelle de la firme Open Systems International Inc. (OSI), avec qui Hydro-Québec a conclu un contrat pour la fourniture et le déploiement d'une solution intégrée de conduite de ses réseaux de transport et de distribution et pour la réalisation des travaux d'intégration associés. Le Transporteur énonce les motifs dont OSI lui a fait part. Il précise que cette dernière l'a informé qu'elle déposerait une demande de traitement confidentiel au présent dossier « dans les prochaines semaines » et qu'il s'associera positivement à cette demande afin de respecter ses obligations contractuelles et pour des motifs d'intérêt public<sup>9</sup>.

- [14] La Régie constate que cette demande n'a pas été déposée au dossier à ce jour.
- [15] Dans son affirmation solennelle, M. Brassard indique qu'il a une connaissance personnelle de la demande de traitement confidentiel d'OSI et des motifs invoqués à son soutien<sup>10</sup>.
- [16] La Régie prend acte du fait qu'une demande de traitement confidentiel sera déposée par OSI. Elle réserve donc sa décision à l'égard de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0055 et B-0058 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés respectivement aux pièces B-0056 et B-0059. Dans l'intérim, elle applique à ces pièces et ces renseignements sa politique concernant la protection des documents et renseignements confidentiels qui sont déposés ou transmis à la Régie.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce <u>B-0049</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce <u>B-0049</u>, par. 10 à 16.

Pièce B-0049, affirmation solennelle de M. Brassard, par. 3.

[17] Par ailleurs, tenant compte que l'AQCIE-CIFQ n'interviendra pas dans le cadre de la phase 2 du dossier et qu'aucune demande d'intervention n'a été reçue à la suite de l'avis relatif à cette phase, il n'y a pas lieu que la Régie se prononce sur les mesures d'encadrement proposées par le Transporteur pour l'accès à ces documents<sup>11</sup>.

#### Pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038

[18] Les pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 ont été déposées dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. La Régie a ordonné le traitement confidentiel de la pièce B-0004 par sa décision D-2018-142. Elle a également, par sa décision D-2019-042, ordonné le traitement confidentiel des pièces B-0031, B-0033 et B-0038, ainsi que des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0032, B-0034 et B-0039. Le traitement confidentiel de ces pièces et de ces renseignements a été ordonné « jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation pour la réalisation du Projet, dans le cadre de la phase 2 du dossier »<sup>12</sup>.

[19] En principe, les pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 devaient donc être versées au dossier public à compter de la date du dépôt de la Demande, soit le 18 décembre 2019. Toutefois, dans ce même acte de procédure, le Transporteur a demandé à la Régie de maintenir le traitement confidentiel de ces pièces et de ces renseignements. Dans les circonstances, de façon provisoire jusqu'à ce qu'elle se prononce sur cette dernière demande par la présente décision, la Régie a appliqué aux pièces et aux renseignements visés par les ordonnances de traitement confidentiel émises par ses décisions D-2018-142 et D-2019-042 sa politique concernant la protection des documents et renseignements confidentiels qui sont déposés ou transmis à la Régie.

[20] Le Transporteur motive sa demande par le fait que la gestion de l'information confidentielle concernant les informations financières du Projet dans le cadre de la phase 2 du dossier complexifie sa tâche et amplifie les risques de divulgation non souhaitée. Il précise comme suit :

« 24. Ainsi, le Transporteur devrait manier des informations financières, présentées dans des formats différents entre les Phases 1 et 2 dont certaines seraient

Pièce <u>B-0049</u>, par. 17 à 19.

Décisions D-2018-142 et D-2019-042.

confidentielles et d'autres pas. Ces difficultés n'avaient pas été envisagées lors du dépôt de la Phase 1 et maintenant elles se concrétisent en cette Phase 2.

25. De là, le Transporteur prie de la Régie de maintenir le caractère confidentiel des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et ce, pour faciliter la gestion de l'information confidentielle, pour participer positivement à la préservation de l'information confidentielle et pour des motifs d'intérêt public notamment de saine gestion de l'audience à venir »<sup>13</sup>.

- [21] Dans son affirmation solennelle, M. Brassard indique qu'il a une connaissance personnelle des motifs invoqués au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, B-0055 et B-0058<sup>14</sup>.
- [22] La Régie constate que cette demande du Transporteur implique une comparaison des données d'ordre financier des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 avec celles du même ordre des pièces B-0055 et B-0058 faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel de la part du Transporteur. Tel qu'indiqué précédemment, une demande de traitement confidentiel doit être déposée par OSI et la Régie réserve sa décision à l'égard de ces dernières pièces.
- Dans ce contexte, compte tenu des motifs invoqués par le Transporteur et du fait qu'elle a antérieurement émis les ordonnances précitées par ses décisions D-2018-142 et D-2019-042, la Régie juge qu'il y a lieu d'émettre une ordonnance provisoire de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0005, B-0032, B-0034 et B-0039 et de réserver sa décision finale à ce sujet.

#### [24] Pour ces motifs,

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE partiellement** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

Pièce <u>B-0049</u>, par. 20 à 25.

Pièce B-0049, Affirmation solennelle de M. Brassard, par. 4.

**INTERDIT provisoirement**, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0005, B-0032, B-0034 et B-0039;

**RÉSERVE** sa décision finale sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, B-0055 et B-0058 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0005, B-0032, B-0034, B-0039, B-0056 et B-0059.

Nicolas Roy Régisseur